



# Procedure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2007/2169(INL)
Procédure terminée	
Proposition de modification des dispositions du traité relatives à la composition du Parlement européen	
Sujet 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.40.01 Parlement européen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		16/07/2007
		PPE-DE <a href="#">LAMASSOURE Alain</a>	16/07/2007
		PSE <a href="#">SEVERIN Adrian</a>	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
06/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2007	Vote en commission		Résumé
03/10/2007	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0351/2007</a>	
10/10/2007	Débat en plénière		
11/10/2007	Résultat du vote au parlement		
11/10/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0429/2007</a>	Résumé
11/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2169(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/51775

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE392.381</a>	05/09/2007	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE394.063</a>	19/09/2007	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE394.098</a>	19/09/2007	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE394.222</a>	27/09/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A6-0351/2007</a>	03/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T6-0429/2007</a>	11/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)6028</a>	21/11/2007	EC	

## Proposition de modification des dispositions du traité relatives à la composition du Parlement européen

La commission des affaires constitutionnelles a adopté avec 17 voix pour, 5 contre et 3 abstentions, le rapport de MM. Alain LAMASSOURE (PPE-DE, FR) et Adrian SEVERIN (PSE, RO) sur la composition du Parlement européen.

Le rapport propose de répartir les sièges du futur Parlement européen sur la base de 750 députés. Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre serait fixé comme suit, avec effet à partir du début de la législature 2009-2014:

- Allemagne : 96
- France : 74
- Royaume-Uni : 73
- Italie : 72
- Espagne : 54
- Pologne : 51
- Roumanie : 33
- Pays-Bas : 26
- Grèce : 22
- Portugal : 22
- Belgique : 22
- Rep. Tchèque : 22
- Hongrie : 22
- Suède : 20
- Autriche : 19
- Bulgarie : 18
- Danemark : 13
- Slovaquie : 13
- Finlande : 13
- Irlande : 12
- Lituanie : 12
- Lettonie : 9
- Slovénie : 8
- Estonie : 6
- Chypre : 6
- Luxembourg : 6
- Malte : 6

Telle qu'approuvée, cette répartition est conforme aux règles établies lors du Conseil européen de juin 2007 qui avait invité le Parlement européen à présenter une proposition d'ici octobre 2007. Le Conseil avait précisé que les sièges du Parlement seraient limités à 750 et qu'aucun État membre ne devrait avoir plus de 96 ou moins de 6 sièges. Il avait aussi indiqué que cette répartition devrait respecter le principe de la « proportionnalité dégressive ».

Pour la commission parlementaire, le principe de proportionnalité dégressive, prévu à l'article [9 A] du traité sur l'Union européenne, s'applique de la manière suivante: 1) les chiffres minimum et maximum fixés par le traité doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des États membres; 2) plus un pays est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé ; 3) plus un pays est peuplé, plus le nombre d'habitants que chacun de ses députés européens représente est élevé.

Les députés attirent l'attention sur le lien politique qui existe entre la nouvelle répartition des sièges proposée sur la base du principe de proportionnalité dégressive et l'ensemble du train de réformes relatives aux institutions de l'Union, en particulier le principe de double majorité

pour la détermination de la majorité au Conseil et la composition de la Commission européenne, et soulignent combien il importe que ce train de réformes soit cohérent.

La commission des affaires constitutionnelles demande que la répartition proposée soit révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2014-2019 dans le but de permettre à l'avenir avant chaque nouvelle élection au Parlement européen de réallouer les sièges entre les États membres d'une manière objective, basée sur le principe de proportionnalité dégressive, compte tenu de l'augmentation éventuelle de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées.

Les députés ont décidé de ne pas prendre en compte à ce stade l'impact de possibles futurs élargissements, qui pourra se traduire dans les actes d'adhésion correspondants par un dépassement provisoire du plafond de 750, ainsi qu'il a été procédé lors de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

## Proposition de modification des dispositions du traité relatives à la composition du Parlement européen

---

Le Parlement européen a adopté par 378 voix pour, 154 contre et 109 abstentions, le rapport de MM. Alain LAMASSOURE (PPE-DE, FR) et Adrian SEVERIN (PSE, RO) sur la composition du Parlement européen.

La résolution rappelle que le Conseil européen de juin 2007 avait invité le Parlement européen à présenter une proposition sur la répartition des sièges du Parlement d'ici à octobre de cette année. Le Conseil avait précisé que les sièges du Parlement seraient limités à 750 et qu'aucun État membre ne devrait avoir plus de 96 ou moins de 6 sièges. Il avait aussi indiqué que cette répartition devrait respecter le principe de la « proportionnalité dégressive ».

Suivant cette approche, le rapport propose de répartir les sièges du futur Parlement européen sur la base de 750 députés. Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre sera fixé comme suit, avec effet à partir du début de la législature 2009-2014:

- Allemagne : 96
- France : 74
- Royaume-Uni : 73
- Italie : 72
- Espagne : 54
- Pologne : 51
- Roumanie : 33
- Pays-Bas : 26
- Grèce : 22
- Portugal : 22
- Belgique : 22
- Rép. Tchèque : 22
- Hongrie : 22
- Suède : 20
- Autriche : 19
- Bulgarie : 18
- Danemark : 13
- Slovaquie : 13
- Finlande : 13
- Irlande : 12
- Lituanie : 12
- Lettonie : 9
- Slovénie : 8
- Estonie : 6
- Chypre : 6
- Luxembourg : 6
- Malte : 6

Pour les députés, le principe de proportionnalité dégressive, prévu à l'article [9 A] du traité sur l'Union européenne, doit s'appliquer de la manière suivante:

- les chiffres minimum et maximum fixés par le traité doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des États membres;
- plus un pays est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé ;
- plus un pays est peuplé, plus le nombre d'habitants que chacun de ses députés européens représente est élevé.

Le Parlement demande que la répartition proposée soit révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2014-2019 dans le but de permettre à l'avenir avant chaque nouvelle élection au Parlement européen de réallouer les sièges entre les États membres d'une manière objective, basée sur le principe de proportionnalité dégressive, compte tenu de l'augmentation éventuelle de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées. Les députés ont également proposé d'examiner la faisabilité technique et politique de remplacer comme base de calcul le nombre d'habitants, tel qu'il est établi annuellement par Eurostat, par le nombre de citoyens européens.

Suite à un amendement de compromis, le texte adopté appelle la CIG à prévoir une déclaration annexée au Traité demandant au Parlement d'élaborer une définition plus précise de la notion de « citoyen » visée à l'article 9 A, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne d'ici à 2014, date des élections suivantes.

Les députés ont décidé de ne pas prendre en compte à ce stade l'impact de possibles futurs élargissements, qui pourra se traduire dans les

actes d'adhésion correspondants par un dépassement provisoire du plafond de 750, ainsi qu'il a été procédé lors de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Le rapport adopté invite enfin les États membres à adopter cette proposition dès l'entrée en vigueur du nouveau traité.